

Dans la prolongement de ses 50 mesures pour l'avenir des compositrices et compositeurs de musique contemporaine, le SMC souhaite par le truchement de la présente contribution développer différentes propositions visant à simplifier la législation en termes de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux compositrices et compositeurs – et donc aux artistes-auteurs qui partagent les mêmes régimes, fiscal et social.

En tant qu'entrepreneurs individuels, les auteurs d'œuvres de l'esprit pour leurs opérations avec contrepartie – dès lors qu'ils ne bénéficient plus de la franchise en base – doivent collecter la TVA puis la reverser au Trésor public.

Le statut des artistes-auteurs est double, s'appuyant en parallèle sur des règles fiscales et sociales. Toutefois, ces législations ne sont pas systématiquement en phase et amènent parfois – notamment sur les règles de franchise de TVA – à des décalages qui rendent l'application de la loi complexe, voire illusoire. À cet endroit, une simplification est nécessaire pour garantir une bonne compréhension de la législation et une simplicité relative dans son application.

Par ailleurs, les revenus les droits patrimoniaux prévus par le code de la propriété intellectuelle, versés aux compositrices et compositeurs par des éditeurs, organismes de gestion collective de droits et producteurs, sont soumis au dispositif de retenue de la taxe prévu par l'article 285 bis. *A contrario* du mécanisme général de collecte de la TVA, c'est le tiers payant qui verse les produits de la taxe au Trésor, sans franchise en base ni possibilité de déduction. L'articulation de ce dispositif avec la franchise en base est nécessaire.

Enfin, les opérations des compositrices et compositeurs soumises à la TVA bénéficient de taux extrêmement variables, régulièrement plus haut que ceux dont bénéficient d'autres acteurs du secteur culturel (éditeurs, organisateurs de spectacle, etc.), bien qu'elles et ils sont généralement bien plus « fragiles » économiquement parlant.

La présente contribution propose 3 modifications de la législation, indépendantes, visant à simplifier son application par les compositrices et compositeurs et soutenir le premier maillon que constituent les artistes-auteurs dans la création de valeur dans le secteur culturel.

SIMPLIFIER LES RÈGLES DE FRANCHISE EN BASE

OBSERVATIONS

- › Sur le plan social, le code de la sécurité sociale complété réglementairement par le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 *relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale* et l'instruction interministérielle n° DSS/5B/DGCA/2023/6 du 12 janvier 2023 *relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale* distingue deux types de revenus artistiques pour les artistes-auteurs :

- les revenus dits principaux, « en contrepartie de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion d'une œuvre, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2 », détaillés à l'article R. 382-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- les revenus dits accessoires, détaillés à l'article R. 382-1-2 du code de la sécurité sociale.

Cette réglementation, actualisée récemment, prend en compte l'évolution des activités des artistes-auteurs (par exemple l'auto-édition, l'éducation artistique et culturelle, etc.).

- › Sur le plan fiscal, le code général des impôts distingue deux types d'opérations pour l'application de la franchise en base de la TVA :
 - les droits d'auteurs au sens du code de la propriété intellectuelle et la vente d'œuvres originales, qui bénéficient de la franchise prévue par l'alinéa III. (seuil fixé à 47 700 €) ;
 - les revenus dits accessoires, dont le périmètre est dès lors bien plus large que dans le régime social, qui bénéficient de la franchise prévue par l'alinéa IV. (seuil fixé à 19 600 €).

Cette réglementation, plus ancienne, est bien plus limitative dans sa vision des typologies de revenus que peut percevoir un artiste-auteur.

Cette différence de périmètre, avec l'utilisation du terme « accessoire » pour viser deux chiffres d'affaire différents, est inopérante. Combinée aux règles de cumul des deux seuils, elle est incompréhensible pour la plupart des artistes-auteurs et donc souvent mal appliquée.

Par ailleurs, des activités centrales pour les compositrices et compositeurs de musique contemporaine, comme la rémunération des commandes d'œuvres, sont considérées comme « accessoires » au sens fiscal, ce qui est problématique. Il en est de même pour des activités aujourd'hui encouragées par la politique publique (par exemple de médiation ou d'éducation artistique et culturelle), pouvant entraîner :

- une limitation de ces activités par l'artiste-auteur pour ne pas dépasser les seuils de franchise ;
- une facturation de la TVA pour de petites structures qui ne « récupèrent » pas la TVA, favorisant ainsi de gros opérateurs au détriment de structures à but non-lucratif, souvent dans les territoires.

Il convient en effet de rappeler que la majorité des opérations avec contrepartie des artistes-auteurs ne concernent pas des particuliers « consommateurs » mais des structures qui, dès lors qu'elles gèrent leur TVA, la déduisent.

PROPOSITION

Le SMC propose d'aligner le périmètre de la franchise prévue à l'alinéa III. sur les revenus « principaux » au sens du régime social (article R. 382-1-1 du code de la sécurité sociale).

Ainsi, les revenus « accessoires » bénéficiant de la franchise prévue à l'alinéa IV. seraient en phase avec les revenus « accessoires » au sens du régime social (article R. 382-1-2 du code de la sécurité sociale).

Proposition de modification de l'article 293B du code général des impôts

[...]

III. – Le chiffre d'affaires limite de la franchise prévue au I est fixé à 47700 € :

1. Pour les opérations réalisées par les avocats et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession ;

~~2. Pour la livraison de leurs œuvres désignées aux 1^o à 12^o de l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi par les auteurs d'œuvres de l'esprit, à l'exception des architectes ;~~

~~Pour les opérations réalisées par les auteurs d'œuvres de l'esprit en contrepartie de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion des œuvres désignées aux 1^o à 12^o de l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle, dans le cadre des activités et des branches professionnelles définies par la réglementation sociale pour les artistes-auteurs ;~~

3. Pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui sont reconnus par la loi aux artistes-interprètes visés à l'article L.212-1 du code de la propriété intellectuelle.

[...]

Cette proposition de rédaction permet de mettre en adéquation les deux périmètres, sans créer dans la législation fiscale une référence directe au code de la sécurité sociale.

Il convient de noter que les architectes et auteurs de logiciels, exclus dans la rédaction initiale, le demeurent dans la proposition de modification, car le périmètre de la réglementation sociale pour les artistes-auteurs les exclut également (article L.382-1 du code de la sécurité sociale, complété par le R.382-1).

En corollaire, pour des questions de références entre articles du même code, il est nécessaire de modifier la rédaction de l'article 285 bis.

Proposition de modification de l'article 285 bis du code général des impôts

1. Les éditeurs, organismes de gestion collective de droits et les producteurs qui versent des droits ~~mentionnés au 2 du III de l'article 293B~~, patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs d'œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle, doivent, sauf lorsque l'auteur a renoncé à ce dispositif en application du 3, retenir sur le montant de ces droits la taxe sur la valeur ajoutée due par l'auteur et acquitter cette taxe au Trésor.

[...]

COÛT DE LA MESURE

- › La franchise en base prévue au III. de l'article 293B du CGI pour les artistes-auteurs et pour les artistes-interprètes est chiffrée en 2023 à 7 M€¹, sans que la ventilation entre auteurs et interprètes ne soit donnée.
- › La franchise en base prévue au IV. de l'article 293B du CGI n'est pas chiffrée dans le PLF 2023 et son coût peut être considéré comme insignifiant.
- › Dès lors, en tout état de cause, **le coût de la mesure est statistiquement nul**, voire possiblement facteur d'économie pour le Trésor public. Toutefois, il semble prudent de la gager pour éviter toute irrecevabilité financière au sens de l'article 40 de la Constitution.

1 Soit ~1% des dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme budgétaire 131 de manière principale Source : Budget général du programme 131 « Création », Projet annuel de performance annexé au projet de loi de finances pour 2023 (pp. 19-20).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TYPES DE REVENUS PROVENANT DE LA NOMENCLATURE DÉTAILLÉE DANS LE DÉCRET N° 2020-1095 DU 28 AOÛT 2020	Typologie de revenu dans le champ social	Franchise de TVA actuelle	Franchise de TVA proposée
La vente ou la location d'œuvres originales mentionnées à l'article R. 382-1 [du code de la sécurité sociale], y compris les recettes issues de la recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente.	Principal	III.	III.
La vente d'exemplaires de son œuvre par l'artiste-auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion, ou lorsqu'il est lié à une personne mentionnée à l'article L. 382-4 [du code de la sécurité sociale] par un contrat à compte d'auteur prévu à l'article L. 132-2 du code de la propriété intellectuelle ou par un contrat à compte à demi prévu à l'article L. 132-3 du même code.	Principal	IV. « Accessoire »	III.
L'exercice ou la cession de droits d'auteurs prévus aux livres I et III du même code.	Principal	III.	III.
L'attribution de bourse de recherche, de création ou de production avec pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition, la participation à un concours ou la réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés.	Principal	IV. lorsque TVA applicable	III. lorsque TVA applicable
Les résidences de conception ou de production d'œuvres, dans les conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la sécurité sociale.	Principal	IV. « Accessoire »	III.
La lecture publique de son œuvre, la présentation d'une ou plusieurs de ses œuvres, la présentation de son processus de création lors de rencontres publiques et débats ou une activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre.	Principal	III. ou IV.	III.
La remise d'un prix ou d'une récompense pour son œuvre.	Principal	TVA non-applicable	
Un travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses œuvres.	Principal	IV. « Accessoire »	III.
La conception et l'animation d'une collection éditoriale originale.	Principal	IV. « Accessoire »	III.
Les cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur, d'ateliers artistiques ou d'écriture et de la transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2 [du code de la sécurité sociale].	Accessoire	IV. « Accessoire »	IV. « Accessoire »
La participation à des rencontres publiques et débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur dès lors qu'il n'y réalise pas l'une des activités mentionnées au 6° de l'article R. 382-1-1 [du code de la sécurité sociale].	Accessoire	IV. « Accessoire »	IV. « Accessoire »
Les participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur qui ne constituent pas un acte de création originale au sens du livre I du code de la propriété intellectuelle.	Accessoire	IV. « Accessoire »	IV. « Accessoire »
La représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans les instances de gouvernance mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 382-1 du [code de la sécurité sociale] et à l'article R. 6331-64 du code du travail.	Accessoire	TVA non-applicable	

NB : ce tableau synthétique peut omettre certaines exceptions pour des sous-opérations spécifiques à certains types de revenus.

GARANTIR LA BONNE ARTICULATION DES ARTICLES 285 BIS ET 293 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

OBSERVATIONS

- › L'article 285 bis du code général des impôts instaure un dispositif de retenue à la source de la TVA, uniquement pour les droits d'auteurs au sens du code de la propriété intellectuelle, versés par des organismes de gestion collective des droits, les producteurs et les éditeurs établis en France. Cette retenue s'effectue dès le premier euro et concerne tous les artistes-auteurs, y compris ceux qui bénéficient de la franchise en base prévue par l'article 293B. La déduction de TVA ne pouvant être faite « au réel », le droit à déduction est fixé forfaitairement par la loi.

Rédaction actuelle de l'article 285 bis du code général des impôts

1. Les éditeurs, organismes de gestion collective de droits et les producteurs qui versent des droits mentionnés au 2 du III de l'article 293 B doivent, sauf lorsque l'auteur a renoncé à ce dispositif en application du 3, retenir sur le montant de ces droits la taxe sur la valeur ajoutée due par l'auteur et acquitter cette taxe au Trésor.

2. A défaut d'indication contraire de l'auteur formulée dans les conditions prévues au 3, les sommes qui lui sont dues par les personnes mentionnées au 1 sont réputées passibles de la retenue de taxe sur la valeur ajoutée, y compris en ce qui concerne les auteurs qui bénéficient de la franchise mentionnée au III de l'article 293B.

3. La renonciation par l'auteur au dispositif de retenue vaut pour l'ensemble des droits qu'il perçoit.

Cette renonciation doit être notifiée à toutes les personnes visées au 1 qui versent des droits à l'auteur ainsi qu'au service des impôts dont celui-ci relève.

Elle prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est déclarée.

Elle couvre obligatoirement une période de cinq années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de cinq années suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle l'auteur ayant notifié cette renonciation a bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271.

4. Les auteurs qui n'ont pas renoncé au dispositif de la retenue et qui reçoivent des droits de personnes autres que celles visées au 1 doivent retenir les modalités de liquidation de la taxe définies au 5. Ils déposent au titre de ces droits une déclaration annuelle de chiffre d'affaires.

5. Pour le calcul du montant de la taxe nette due par l'auteur, les personnes visées au 1 appliquent en France métropolitaine un taux forfaitaire de 0,8% des droits d'auteur au titre des droits à déduction en France métropolitaine. Ce taux est de 0,4% dans les départements de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Martinique. Cette déduction est exclusive de toute autre déduction.

6. Les personnes visées au 1 doivent déclarer et acquitter la retenue dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que leurs propres opérations. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée pour le compte de l'auteur par ces personnes n'est pas prise en compte pour la détermination de leur pourcentage de déduction de taxe sur la valeur ajoutée.

- › L'alinéa IV. de l'article 293B du code général des impôts visant les « livraisons de biens et leurs prestations de services qui n'ont pas bénéficié de l'application de la franchise prévue au III », une interprétation rigoureuse de la loi conduit à inclure dans le seuil de 19 600 € de franchise en base les sommes déjà soumises à cette retenue à la source. Lorsque la législation fiscale est interprétée ainsi, les conséquences sont :
 - si l'artiste-auteur ne renonce pas à la retenue à la source : une gestion de la TVA pour des opérations dont le montant total est inférieur au seuil de franchise en base, avec rapport coût de gestion / taxe perçue probablement peu intéressant pour le Trésor, allant à l'inverse de l'esprit de la loi ;
 - si l'artiste-auteur renonce à la retenue à la source : une gestion de la TVA prenant en compte la déduction « au réel » de la TVA dont il s'est acquitté en charges (qui est souvent supérieure au 0,8% de la déduction forfaitaire et donc rarement à l'avantage du Trésor public).

En tout état de cause, il est nécessaire de mieux articuler les dispositions de ces deux articles afin de prévenir d'une interprétation contraire à l'esprit de la loi en termes de franchise en base.

PROPOSITION

Le SMC propose de clarifier l'articulation des deux dispositifs en spécifiant clairement que les opérations soumises à la retenue à la source n'entrent pas dans le calcul des seuils de franchise en base.

Proposition de modification de l'article 293B du code général des impôts

Insérer après le V. :

V. bis – Les chiffres d'affaires mentionnées aux III à V excluent les opérations soumises au dispositif de retenue de la taxe prévu par l'article 285 bis.

COÛT DE LA MESURE

- › La loi étant déjà appliquée *de facto* de cette manière dans la plupart des cas, le coût est probablement nul.
- › Un artiste-auteur perdant le bénéfice de la franchise va régulièrement renoncer au dispositif de retenue à la source afin de pouvoir déduire « au réel » la TVA dont il s'est acquitté en charges : le maintien de la franchise pour les opérations non-soumises à la retenue à la source permet pour le Trésor le maintien de la déduction forfaitaire, souvent à son avantage.
- › Il semble toutefois prudent de la gager pour éviter toute irrecevabilité financière au sens de l'article 40 de la Constitution.

HARMONISER LES TAUX DE TVA POUR LES OPÉRATIONS ENCAISSÉES PAR LES ARTISTES-AUTEURS

OBSERVATIONS

- › Les taux applicables aux opérations mentionnées *supra* sont variables :
 - **taux réduit de 5,5%** pour :
 - l’autoédition de livres y compris la location (applicable aux partitions),
 - les ventes d’œuvres originales,
 - les cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l’esprit suivant une vente d’œuvre originale et les honoraires de création suivis d’une vente d’œuvre originale (assimilation à une livraison de biens)
 - les cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées au cours des séances de spectacles cinématographiques mentionnées à l’article L. 214-1 du code du cinéma et de l’image animée ou dans le cadre de festivals de cinéma ;
 - **taux intermédiaire de 10%** pour :
 - toutes les autres cessions de droits patrimoniaux,
 - les honoraires de création (non prévu par la loi mais admis par l’administration²) ;
 - **taux normal de 20%** pour toutes les autres opérations soumises à TVA.

Il en résulte une difficulté d’application, notamment pour les opérations « à cheval » entre le taux réduit et le taux normal.

- › Les taux applicables pour les structures exploitant les œuvres créées par les artistes-auteurs sont les suivants :
 - **taux particulier de 2,1%** pour « les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d’œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d’œuvres classiques faisant l’objet d’une nouvelle mise en scène, ainsi que des spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l’entreprise et faisant appel aux services réguliers d’un groupe de musiciens »³
 - **taux réduit de 5,5%** pour :
 - l’édition de livres y compris la location,
 - les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts et spectacles de variétés à l’exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d’usage de consommer pendant les séances et qui ne sont pas affiliés au Centre national de la musique,
 - prix du billet d’entrée donnant accès à des interprétations originales d’œuvres musicales,
 - droits d’entrée dans les salles de spectacles cinématographiques ;
 - **taux intermédiaire de 10%** pour les droits d’admission aux expositions, sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif et professionnel ainsi qu’aux loteries foraines ;
 - **taux normal de 20%** pour toutes les autres opérations soumises à TVA.

Il en résulte que ces taux sont globalement plus bas que ceux applicables aux opérations taxées des artistes-auteurs, quand bien même ces derniers sont par nature plus « fragiles » économiquement dans l’écosystème que nombre de structures chargées de la diffusion et de l’exploitation des œuvres.

² Source : BOFIP BOI-TVA-BASE-20-40, §170.

³ Source : article 281 quater du code général des impôts.

- › La majorité des opérations taxables effectuées par des artistes-auteurs – à l’exception notable des ventes d’œuvres originales ou d’exemplaires de l’œuvre sous forme de livre par exemple – ne sont pas facturées à des particuliers (consommateur final) ; ce sont des opérations « intermédiaires » avec des producteurs, des éditeurs, des organismes de gestion collective ou des structures culturelles pouvant commander des œuvres, proposer des interventions d’artistes-auteurs ou acquérir des œuvres originales. Vis-à-vis des entreprises, deux cas de figures existent :
 - celles redevables de la TVA déduisent les produits de la taxe collectés par les artistes-auteurs : le taux est globalement sans importance ;
 - celles qui ne sont pas redevables de la TVA et qui ne peuvent la déduire – par exemple petites structures à but non-lucratif – vont en supporter la charge, souvent non-neutre dans leurs budgets limités.

À cet endroit, le taux de TVA auquel sont soumises les opérations des artistes-auteurs a donc une incidence directe sur les petites structures maillant le territoire dans leur soutien à la création et aux activités d’éducation artistique et culturelle. Les taux actuels constituent dès lors un frein à des activités pourtant promues par les politiques culturelles.

PROPOSITION

Le SMC propose une actualisation des taux de TVA applicables (articles 278-0 à 281 octies du code général des impôts), suivant deux axes :

- › une simplification à l’endroit des artistes-auteurs, en ramenant la majorité des opérations sous un seul et même taux ;
- › un abaissement de ce taux unique à 5,5%, afin de ne pas constituer un frein à l’activité des artistes-auteurs dans des structures non-soumises à la TVA, en cohérence avec l’orientation des politiques culturelles.

COÛT DE LA MESURE

- › Doit faire l’objet d’une évaluation par l’administration fiscale⁴.

4 Le récapitulatif des dépenses fiscales sur impôts d’État contribuant au programme budgétaire 131 « Création » de manière principale en 2023 ne mentionne que les dépenses liées aux taux réduits applicables aux structures (315 M€ pour le taux de 5,5% applicable aux théâtres, cirques, concerts, spectacles de variété, sur les droits d’entrée dans les salles de cinéma et des parcs zoologiques, 200 M€ pour le taux de 10% applicable aux droits d’admission aux expositions, sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif et professionnel ainsi qu’aux loteries foraines et 53 M€ pour le taux de 2,10% applicable aux droits d’entrée des 140 premières représentations de certains spectacles). En revanche, rien n’est indiqué s’agissant des taux intermédiaires et réduits s’agissant des ventes d’œuvres originales et des cessions de droits patrimoniaux, confirmant implicitement leur faible coût en raison des nombreuses déductions. Source : Budget général du programme 131 « Création », Projet annuel de performance annexé au projet de loi de finances pour 2023 (pp. 19-20).

Il convient de noter que les dépenses fiscales sur impôts d’État contribuant au programme budgétaire 334 « Livres et Industries culturelles » ne comprennent pas les réductions de taux de TVA.